

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ELEVAGE, DE LA PECHE
ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

REPUBLIQUE GABONAISE
Union - Travail - Justice



du Président
du Conseil d'Etat

Décret n° 01395 /PR/MAEPDR
portant désignation de l'Autorité chargée de la
tenue du Registre des sociétés coopératives
en République Gabonaise.

Le Président de la République,
Chef de l'Etat,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°0804/PR du 19 octobre 2009 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'Acte Uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires du 15 décembre 2010 relatif au droit des sociétés coopératives ;

Vu le décret n°0294/PR/MAEPDR du 30 juin 2010 portant attributions et réorganisation du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage, de la Pêche et du Développement Rural ;

Vu la loi n°21/2005 du 10 janvier 2005 portant loi d'orientation de la stratégie de développement économique et social en République Gabonaise ;

Vu la loi n°22/2008 du 10 décembre 2008 portant Code Agricole en République Gabonaise ;

Vu la loi n°15/2005 du 8 avril 2005 portant Codes des Pêches et de l'Aquaculture en République Gabonaise ;

Vu la loi n°23/2008 du 10 décembre 2008 portant politique de développement agricole durable ;

Vu l'ordonnance n°40/70/PR du 6 juillet 1970 instituant les groupements de producteurs, les groupements à vocation coopérative et les sociétés coopératives ;

Vu le décret n°0976/PR/MINAGRI du 15 octobre 1970 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°40/70/PR du 6 juillet 1970 instituant les groupements de producteurs, les groupements à vocation coopérative et les sociétés coopératives ;

Vu le décret n°35/PM du 25 janvier 1961 portant statut de la coopérative en République Gabonaise ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

Ⓟ

DECRETE

Article 1^{er} : Le présent décret pris en application des dispositions de l'article 70 de l'acte Uniforme OHADA du 15 décembre 2010 susvisé, porte désignation de l'Autorité chargée en République Gabonaise de la tenue du Registre des Sociétés Coopératives.

Article 2 : Le Registre des Sociétés Coopératives est tenu en République Gabonaise par le Ministère en charge de l'Agriculture, de l'Elevage, de la Pêche et du Développement Rural.

Article 3: Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 4: Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Ⓟ

Fait à Libreville, le 06 DEC. 2011

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat ;



Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement



Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage,
de la Pêche et du Développement Rural.

